

La compensation d'atteinte à la biodiversité

1. Contexte

Créée par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, la séquence « éviter, réduire et compenser » a été confortée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) qui a complété l'article L.110-1 du code de l'environnement en fixant les principes généraux sur le sujet du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes de l'environnement¹. Elle s'applique à tous les projets soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc).

Dès lors que certaines atteintes à l'environnement n'ont pu ni être évitées, ni être réduites, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires en application de l'article L.163-1 et suivants du code de l'environnement. Les mesures visent à être pérennes, faisables (d'un point de vue technique et économique), efficaces et facilement mesurables. Pour que l'équivalence soit stricte (1 pour 1), « (...) les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités » (art. L.163-1 II du code de l'environnement).

Lorsque la compensation porte sur un projet soumis à étude d'impact, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée **dans l'étude d'impact** présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation (Art. R.122-5.II 8° et 9° du code de l'environnement).

★ [Fiche Théma du CGDD « Evaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC »](#)

2. La compensation d'atteintes à la biodiversité

2.1 Les modalités de compensation (L. 163-1 du code de l'environnement)

Lorsqu'un maître d'ouvrage procède à plusieurs opérations d'aménagement, il peut réaliser les mesures de compensation pour chaque opération. Dans ce cadre, soit il les réalise directement, soit il confie, par contrat, leur réalisation à un opérateur de compensation. Ce dernier est une personne publique ou privée chargée de mettre en œuvre, pour le compte du maître d'ouvrage, des mesures de compensation et de les coordonner à long terme. Ces modalités sont proposées par le maître d'ouvrage et inscrites dans l'acte d'autorisation.

1 Art.L.110-1 II 2° du code de l'environnement « (...) Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...)

2° Le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu ni être évitées, ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité (...) »

Le maître d'ouvrage peut aussi décider d'anticiper et de mutualiser les mesures de compensation écologique. Il pourra alors acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

L'ensemble des mesures de compensation mises en œuvre, ainsi que leurs mesures de suivi, seront précisés dans l'acte d'autorisation correspondant du projet.

2.2 Les sites naturels de compensation (SNC) (L.163-3 du code de l'environnement)

Un site naturel de compensation est une opération de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité agréée par l'État anticipant les besoins de compensation sur un territoire dans le cadre de projets, plans et programmes.

Deux décrets :

- [Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation](#) : les modalités pour la délivrance des agréments (art. D.163-1 et suivants du code de l'environnement)
- [Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation](#) : fixe les modalités de mise en œuvre des sites naturels de compensation. (art. D.163-8 et art. D.163-9 du code de l'environnement)

★ [Fiche Théma CGDD : sites naturels de compensation, un outil prometteur au service de la biodiversité.](#)

2.3 Les obligations réelles environnementales

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Elles peuvent être utilisées à des fins de compensations » ([L. 132-3 code de l'environnement](#)). Une fiche détaillant les modalités de mise en œuvre est en cours de préparation au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

3. Quelques points d'attention

3.1 Les obligations de résultats

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » ([Art. L.163-1 code de l'environnement](#)). Les obligations de suivi et de résultat sont inscrites dans l'acte d'autorisation.

3.2 En cas de non atteinte

Si le préfet constate que le maître d'ouvrage n'a pas atteint les résultats fixés dans les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, il peut mettre en demeure le maître d'ouvrage d'y satisfaire ([L.163-4 code de l'environnement](#)), dans un délai fixé.

Si à l'expiration de ce délai, la situation n'est pas régularisée, le préfet fait procéder d'office, en lieu et place du maître d'ouvrage et aux frais de celui-ci, à l'exécution des mesures prescrites.

Dans ce cadre, le préfet a deux solutions :

- soit il confie la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation,
- soit il acquiert des unités de compensation dans le cadre d'un SNC.

Si le préfet constate que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et modalités qui ont été fixés par voie réglementaire, il peut ordonner des prescriptions complémentaires.

3.3 Les garanties financières

Le préfet peut ordonner à un maître d'ouvrage ayant l'obligation de la mise en œuvre des mesures de compensation d'atteintes à la biodiversité, de constituer un fonds de garantie financière ([L.163-4 code de l'environnement](#)). Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation de ces mesures.

Ce fonds, correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, est consigné dans les mains d'un comptable public. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ([L.171-8 code de l'environnement](#)).

Fiche réalisée pour le RNA par la DHUP, avec la collaboration avec le CGDD
Version du 22 mars 2018